بســــم الله الــــرحمن الــــرحيم

Preuves d’égarement manifeste du blog : http://3ilm.char3i.over-blog.com/

Blog Talafi très néfaste dans certains points fondamentaux. A suivre quelques preuves de l’égarement

*[Abou Malîk Al-Mouhajir]*

- **De nombreux articles, facilement observable stipule que la légifération des lois forgées est du Kuffr Dunna Kuffr, ce qui est un égarement évident et une erreur manifeste.**

  Exemple : Le danger du takfir (dossier)

  Lien : http://3ilm.char3i.over-blog.com/article-33868345.html

  Réfutation de cette erreur Disponible (provisoirement) :
  http://tawhid.monespace.net/attachments/File/pdf/pdf/fraames/kuffr_duna.pdf

- **Toujours dans le même lien nous constatons d’après l’article que la mécréance de celui qui légifère des lois est dû au faite qu’il rende cela licite (l’acte de légiféré) dans son cœur et qu’il le dise avec sa bouche. C’est ce qu’on appelle l’Isitihlal. Mais la définition de l’istihlal n’est pas complète.**

*Réfutation :*

L'Istihlal Selon Ahl Sunna

Remarques d’Abderrahmân Bâcha au sujet des critiques émises par Al Djahni concernant Raf3 Al-Lâima de Cheykh Ad-Dawssari.

Dans cette citation d’Ibn Taymiyya (ndt : as-sârim al masloûl), le cheykh rahimahou Allah parle de la signification de l’istihlâl d’une façon différente de ce

qui est connu dans le livre des juristes et ce qui est répandu dans leurs écrits qui est de « croire en la licéité de ce qui est interdit ». Il y ajoute un deuxième sens qu'il évoque dans certains endroits de ses écrits et qui est : « le refus d'adhérer (iltizâm) à une interdiction tout en croyant que cette interdiction est vraie »

Ainsi, le refus d'adhérer à une interdiction tout en ayant la conviction qu'elle est vraie est considéré pour Ibn taymiyya comme du koufr à l'unanimité et il appelle cela de l'istihlâl (…)

Ce que reprochait Ad-Dawssari à Al Halabi est de ne pas avoir fait cette distinction entre les deux sens donnés à l'Istihlâl chez Ibn Taymiyya.

Un exemple de cela cité par le cheykh Abderrahmân :

Quelle est l'obligation d'un individu vis à vis du zina wa al 3iyâdou billah ?

1- croire avec certitude qu'Allah a interdit le zina, ceci a pour origine la parole du cœur qui est de croire en la véracité, d'avoir la connaissance et la conviction.

2- Adhérer à cette interdiction dans le sens de l'accepter et de se soumettre et ceci a pour origine l'action du cœur qui est son amour, sa soumission, sa satisfaction et son assujettissement.

3- délaisser le zina et de ne pas tomber dedans et ceci a pour origine les actes des membres.

Les deux premières exigences rentrent dans asl ed-dine et leur disparition conduit au koufr qui fait sortir de la religion et elle englobe les deux points mentionnés par la parole d'Ibn Taymiyya qu'on vient d'exposer concernant les deux significations de l'istihlâl.

Quant à la troisième exigence, qui fait partie des actions des membres, le fait de commettre l'interdit alors qu'il croit en l'interdiction et que son cœur s'y soumet revient à commettre un grand péché, mais ce péché ne fait pas sortir de l'islam.
Remarque : ce que nous avons cité concernant le statut de l'interdiction est également valable pour le statut de la permission en tenant compte du fait que l'istihlâl concerne l'interdiction et que le djhoûd concerne l'obligation.

Revenons maintenant à la première parole d'Ibn Taymiyya celle évoquée par Al Halabi :

« Il ne fait aucun doute que celui qui ne croit pas en l'obligation de juger par ce qu'Allah a révélé sur Son prophète est mécréant car celui qui a rendu licite

(istahalla) le fait de juger des différends des gens par ce qu'il pense être juste sans se référer à ce qu'Allah a révélé est mécréant. Il n'y pas de peuple qui n'ordonne pas de juger selon la justice mais la justice dans la religion de ce peuple peut être ce que leurs chefs considèrent être juste. Beaucoup parmi ceux qui s'affilent à l'islam jugent selon leurs coutumes qu'Allah n'a pas fait descendre telles que les coutumes héritées des gens du désert et les ordres dictés par leurs chefs et ils voient que c'est avec cela qu'ils doivent juger en dehors du Coran et de la sounna et ceci est du koufr. Car ces gens, s'ils savent qu'ils ne leur est pas permis de juger que selon ce qu'Allah a révélé mais n'y ont pas adhéré etau contraire, ont rendu licite le fait de juger avec ce qui contredit ce qu'Allah a révélé, ils sont mécréants, sinon ils sont ignorants » Minhâj As-sounna 5/130.

Ce texte donc est souvent utilisé pour évoquer la condition de l'istihlâl afin de rendre mécréants ceux qui jugent et ceux qui ont recourt au jugement par autre que la Charî3a parmi les lois forgées etc.

Parmi ces gens Al Halabî. Ce dernier a bâti ses propos sur la connaissance, la conviction et l'istihlâl et que la non présence de cela accompagnée de ces deux conditions (ndt,la connaissance de l'interdiction et l'istihlâl) n'implique pas le koufr, mais que leur auteur est ignorant et pas mécréant.

Je dis : il est clair qu'Al Halabi a donné à la parole de cheykh Al islâm la signification première de l'istihlâl qui est le fait de croire qu'il est licite de juger par autre que ce qu'Allah a révélé.
Et c'est pour cela qu'il affirma que cheykh Al Islam ne rend pas mécréant ceux qui modifient la législation et qui jugent selon les lois forgées sans la condition de l'isltihlâl et c'est d'ailleurs pour cela que le commentaire de la lajna fut qu'Al Halabi a donné aux paroles d'Ibn Taymiyya un sens qu'il n'a pas voulu et que ceci est la doctrine des mourdji'a.

Et ce qu'a mentionné Al Halabi dans son commentaire sur la parole d'Ibn Taymiyya ne laisse aucun doute quant à son erreur.

Car les facteurs indicatifs apparents indiquent dans cette citation, que cheykh al Islam visait la deuxième signification de l'istihlâl, ceci est clair à travers sa parole : « Ces gens, s'ils savent qu'il n'est permis de juger que selon ce qu'Allah a révélé mais qu'ils n'adhèrent pas à cette interdiction et au contraire, ont rendu licite (istahalloû) de juger par ce qui est contraire à ce qu'Allah a révélé ils sont mécréant, sinon ils sont ignorants »

-Donc sa parole « ces gens s'ils savent » infirme la volonté de viser la première signification de l'istihlâl.

-Et sa parole « mais n'adhèrent pas » confirme la volonté de viser la deuxième signification de l'istihlâl qui est le refus d'adhérer au jugement tout en ayant la conviction qu'il est vrai et en reconnaissant qu'Allah l'a interdit. Et c'est de cela dont on parle.
« Car ces gens savent qu'il ne leur est pas permis de juger que selon ce qu'Allah a révélé» Dans cela, il y a la preuve qu'ils ont la conviction de l'interdiction mais que malgré cela, ils ont refusé d'adhérer à cette interdiction et ceci ne fait l'objet d'aucun doute quant au fait d'être une mécréance pour cheykh al islam selon l'accord des savants.

Et c'est ce qu'a mentionné cheykh Ad-Dawsari à ce stade, il a démontré que cheykh al islam ne donne pas un seul sens à l'istihlâl puisqu'il dit page 52 de raf3 Al –Lâima :

« Et d'autres fois, il sait qu'Allah l'a interdite et que le prophète n'interdit que ce qu'Allah a interdit mais ensuite refuse d'adhérer à l'interdiction et s'obstine vis à vis de Celui qui les a interdites et celui-là est plus mécréant encore ... »

Mais le cheykh a cité ce qui était suffisant dans la différenciation entre ces deux significations de l'istihlâl car tout ceci n'est qu'une explication théorique non rattachée aux éléments régulateurs de son application dans des cas précis. Et c'est ce qui démontre l'erreur du frère Al Jahnî qui a reproché au cheykh Ad-Dawsari d'avoir fait exprès de supprimer ce qu'il croyait être une restriction de la signification d'iltizâm al houkm en disant : je ne reconnais pas cela, je n'y adhère pas et je le déteste... »

S'il ne dit pas cela, cela voudrait dire pour Al Djahnî, qu'il n'aura pas refusé d'adhérer au houkm d'Allah, même s'il a fait l'iltizâm d'un autre houkm.

Et ceci est certainement une erreur dans la compréhension des propos de cheykh Al islâm en pensant que ceci est une condition restrictive et non une description ou que ceci se limite à ce qu'il a dit, ou que le refus (Imtinâ3) ne se manifeste que de cette façon et pas d'une autre. [...]

Le tabdîl d'un jugement légal ou l'iltizâm d'un autre prouve sans aucun doute le refus d'iltizâm du jugement légal, sa non-satisfaction et non-soumission à lui même si l'on croit à l'interdiction.

Et même si nous supposions que ce qu'a cité Chaykh Al islâm comme explication soit une restriction, on n'est pas obligé de la mentionner pour établir le sens général. Dans un contexte général, on établit le sens général sans citer les conditions et les éléments régulateurs spécifiques à son application à des cas

précis.
La preuve de cela est la parole même d'Ibn Taymiyya rahimahou Allah pour celui qui l'observe quand il dit :

« Et la démonstration de cela est que celui qui commet les interdits en les rendant licite est mécréants selon l'accord (des savants) »

Puis, il inclut la forme d'ignorance simple de l'interdiction et appelle cela istihlâl, il dit : « et d'autres fois en ne croyant pas qu'Allah l'a interdite » et il ne fait aucun doute que ceci dans le cas d'une généralité est appelé istihlâl car il consiste à ne pas croire en une chose qu'Allah a interdite.

Mais dès qu'il s'agit de spécifier cela, c'est différent, car celui dont c'est la situation est excusé par son ignorance et n'est pas jugé mécréant parce qu'il est ignorant (selon les éléments régulateurs qui régulent cette excuse).

Si l'on parle alors des élements régulateurs dans le cadre du « houkm »,on est obligé de citer les restrictions et descriptions qui en découlent afin de réaliser la forme du houkm telle qu'elle est.

En revanche, si l'on parle au sens général, nous n'y sommes pas obligés, et c'est ce qui est arrivé à chaykh Ad-Dawssari lorsqu'il résuma la parole d'Ibn Taymiyya à ce qui reflétait la signification de l'istihlâl chez lui et qui se divisait en deux. Il a donc pris de sa parole ce qui était nécessaire à l'illustration du sujet et Allahou a3lam.

Source: site Sayd Al Fawâid, *Tawdîh kalâm Al Djahnî hawla kitâb raf3 Al-lâima 3an fatwa al-ladjna ad-dâima,* al moulâhadha al akhîra.

*Par abderrahmân Bâcha*

Une question d'un frère:

Est-ce que celui qui commet en permanence un péché sans le quitter (lâzamahou), est-ce considéré comme un facteur indicatif apparent de sa non-satisfaction, sa non acceptation et sa non soumission et non assujettissement au jugement d'Allah ?

La réponse :

Il y a une différence entre d'un coté, l'ilitizâm d'une action c'est-à-dire la répéter et insister à la commettre sans se repentir et ceci constitue seulement un péché,

sans aucun doute, et de l'autre coté, l'iltizâm du jugement d'Allah dans cette action qui est l'interdiction ou l'obligation par exemple.

Le premier cas est l'iltizâm de ce péché par les membres, c'est ce qu'on appelle « al israr 3ala al ma3siya » et cela ne fait l'objet d'aucun doute quand au fait de ne pas être une mécréance, excepté selon la doctrine des khawâridj.

Le deuxième cas est l'iltizâm intérieur (qalbî) lié à la base même d'al imâne et qui veut dire l'acceptation et la soumission au houkm d'Allah concernant cette action.
Et notre parole akhi porte sur l'istihlâl qui expulse de l'islam quant au jugement de cette action (pas l'action en elle-même, ndt).

Observe la prole de Cheykh Al islâm : « D'autres fois, il s'agit de savoir qu'Allah a interdit une chose, que le prophète n'interdit que ce qu'Allah a interdit mais de refuser l'iltizâm à cette interdiction et de s'obstiner vis-à-vis de Celui qui a décrété l'interdiction. Le cas de celui là est pire que le premier »

Donc les deux formes d'istihlâl s'appliquent sur jugement d'Allah sur cette action soit par le démenti d'un texte, soit pas le refus d'accepter le jugement d'Allah concernant l'action.
Et pour bien te montrer quand cette parole est liée au houkm, quand il dit :

« mais il déteste cela, le porte en aversion et le hait parce que ce n'est pas conforme à sa volonté et ses désirs et il dit : je ne reconnais pas cela, je n'en fais pas l'iltizâm, je déteste cette vérité et je m'en détourne. Le cas de celui là est différent du premier »

Sans aucun doute ici la parole doit porter sur l'interdiction en tant que jugement et législation, il le déteste et s'en détourne, c'est pour cela qu'il dit : « je ne reconnais pas cela et j'en fais pas l'iltizâm», on parle alors de jugement pas du péché en tant qu'action qui se manifeste purement par les membres.
Donc l'iltizâm(qalbî) visé ici est intérieur lié à l'acceptation et la satisfaction du jugement d'Allah.

A partir de là, apparaîtra la réponse à ta question :

Est-ce que celui qui commet en permanence un péché sans le quitter, est-ce considéré comme un facteur indicatif apparent de sa non-satisfaction, sa non acceptation et sa non soumission et assujettissement au jugement d'Allah ?

Que mes propos ne portent pas sur le péché comme t'as pu le comprendre mais sur le jugement d'Allah concernant ce péché et la position du responsable d'un

point de vie de la conviction dans le jugement d'Allah concernant cetet action et ce qui s'y oppose, à savoir ce qui est appelé istihlâl et démenti.

Et d'un autre côté la position du responsable par rapport à la soumission au jugement d'Allah concernant cette action et ce qui s'y oppose et qui est appelé le refus de l'iltizâm du houkm.
De là, se pose la vraie question :

Est-ce que le refus d'iltizâm des jugements légaux se manifeste extérieurement par leur remplacement avec des lois forgées ? Ou d'autres jugements ? Sans l'affirmation du responsable comme l'a compris Al Djahni de la parole de cheykh Al islâm rahimahou Allah ?

Et la réponse se trouvecertainement dans ce que j'ai exposé précédemment et dans la parole d'Al Outhaymin rahimahou Allah plus haut....
Même source que plus haut.

Pour revenir à quatre cas de figure dont j'ai parlé.
Je vais tenter d'exposer les choses à travers un exemple au sujet du zina, il s'agit juste d'une illustration pas d'un exemple restrictif, je vais essayer de clarifier les choses de cette façon selon le taqssim de cheykh Ali Al Khodayr fakka Allahou asrah.

D'abord il faut savoir distinguer deux choses lorsque nous parlons du le houkm bi ghayri ma anzala Allah de façon générale, le premier est le fait d'abandonner le jugement pas ce qu'Allah a révélé, et le deuxième, est le fait de juger par autre chose que ce qu'Allah a révélé et le verset de sourate Al mâida parle du premier volet. Distinguons:

1- Un juge qui a pour référence le coran et la sounna et à qui l'ont apporte un personne coupable de zina avec les 4 témoins. Ce juge soit parce qu'il a un lien d'amitié ou de parenté avec le coupable, soit parce qu'il a reçu un pot de vin, ne va pas appliquer la sentence sur ce zâni tout en sachant qu'il a réellement commis le zina et que les conditions d'application du verdict sur lui sont réunies. Il se peut qu'il n'ordonne pas l'application du verdict en prétextant n'importe quelle excuse fausse ou exagérée.

Ce juge là n'aura pas jugé par ce qu'Allah a révélé dans le sens qu'il n'a pas réalisé Sa justice et Son commandement dans cette affaire.

Ce juge là, a commis une injustice, lam yahkoum bima anzala Allah, mais ce qu'il a fait relève du koufr douna koufr dont ont parlé les savants, du koufr

moindre, un koufr mineure qui est pire qu'un grand péché mais qui reste un péché qui n'exclue pas son auteur de l'islam etc.

Maintenant si le juge dit : « Allah m'a permis de ne pas appliquer le jugement d'Allah dans cette affaire » il aura fait l'itishlâl dans son premier sens cité par Ibn Taymiyya, celui qui contredit la parole du cœur car il aura démenti Allah. S'il dit : « j'ai appliqué le jugement d'Allah et c'est ce qu'Allah aime et me demande de faire » il aura attribué son injustice à Allah et aura fait le tabdîl dont on dit qu'il doit être attribué à Allah pour être un prétexte d'exclusion de l'islam, ce tabdîl d'ailleurs contredit également la parole du cœur, car il représente un démenti. Si encore il dit « je sais qu'Allah ne m'a pas permis d'agir de la sorte mais je déteste devoir appliquer son jugement pour ma famille, et je ne reconnais pas cela, et je n'y adhère pas » il aura fait l'istihlâl de son injustice dans le deuxième sens de l'istihlâl cité par Ibn taymiyya, celui qui contredit les actes du cœur (amour, soumission etc). Si encore il dit : « Je pense que mon jugement est meilleur ou égal au jugement d'Allah » il aura fait du ṯa3n du jugement d'Allah.

Aussi, il se peut que ce juge accepte souvent les pots de vins ou qu'il pistonne toujours sa famille et ses amis, peut importe s'il le fait 3 ou 100 fois.

Du moment où il n'aura pas fait d'istihlâl (dans ces deux variantes), qu'il aura fait l'ilitzâm du houkm d'Allah dans son coeur (ici; au sens d'adhérer intérieurement) et qu'il n'aura pas attribué son jugement à Allah, qu'il n'aura pas fait du Ta3n du jugement d'Allah, il n'aura commis que du koufr moindre.

Tayyib, voyons voir maintenant quand est-ce que la répétition de son injustice devient un istihlâl par l'acte sans qu'il ne l'affirme par la langue.
**2-** Si à chaque fois qu'on présente au juge un cas de zinâ, il trouve un prétexte pour ne pas l'appliquer, sans qu'il s'agisse de piston ou de pot de vin, juste parce qu'il ne veut pas appliquer la sentence sur le zâni ou même s'il lui arrive de le faire, mais très rarement, seulement dans les cas où il déteste la personne qu'on lui présente et qu'il veuille se venger d'elle de cette façon, alors là il l'applique.

Il se peut qu'il ait un problème avec l'application de cette peine spécifique seulement mais aussi avec d'autres, peut être toutes celles qui requièrent un châtiment corporel mais pas forcément, celui-là aura fait l'istihlâl par l'acte, pourquoi ? Parce que sa non application de la peine du zâni de façon quasi-permanente est une annulation de la sentence d'Allah, un non-iltizâm (conformité cette fois-ci), un rejet, ce qui est visé par « raddoun-li houkmi Allah».

Ce radd li houkmi Allah est le cas de celui qui a fait l'istihlâl 3amali en concluant un mariage illicite avec l'épouse de son père. La passion l'aurait poussé à commettre le zina avec elle une ou 100 fois peu importe, cela n'aurait été qu'un péché. Mais le fait qu'il ait « légalisé » un mariage interdit et répandue dans la djâhiliyya est un « rejet » du houkm d'Allah de l'interdiction d'épouser cette femme illicite.

Observons ce qu'Ibn hazm dit dans al Mouhallâ (12/ 204 kitâb al houdoud /hadd ezzina)

« Certains parmi ceux qui divergent (avec nous) sur ce sujet on dit : il est possible que celui qui a célébré les noces avec la femme de son père a commis cela par istihlâl et si c'est ainsi, nous ne vous contredisons pas.

Nous leur disons : ce rajout est un pur mensonge vis-à-vis du prophète et vis-à-vis de la narration des compagnons -ridwân Allahi 3alayhim- car si il en était ainsi, le rapporteur aurait dit : le prophète nous envoya chez un homme qui a apostasié en rendant licite la femme de son père et nous l'avons tué pour son apostasie, or le rapporteur ne dit pas cela, c'est donc un pur mensonge et une supposition qui n'est pas dans le récit »

Rahimahou Allah réfute clairement ceux qui ont basé l'apostasie de cet individu sur son istihlâl au sens d'affirmer ce qui contredit la parole ou l'acte du cœur par la langue. Il estime que son simple acte fut la cause de son apostasie quelque soit la motivation intérieure et tout le monde dans Al mouhalla 12/204 peut vérifier qu'il était convaincu de son apostasie et que le fait de le tuer n'était pas un simple hadd mais bel et bien une apostasie aggravée ( sans quoi son argent n'aurait pas été licite)
Il dit également par rapport à ce verset :{Le report d'un mois sacré à un autre est un surcroît de mécréance. Par là, les mécréants sont égarés : une année, ils le font profane, et une année, ils le font sacré, afin d'ajuster le nombre de mois qu'Allah **a fait sacrés**}. Abou Mohammed a dit : et d'après la langue par laquelle le Coran a été révélé, le surcroît (Az-Ziyâda) à une chose ne peut qu'en faire partie, et ne vient pas d'autre chose, il est donc vrai que le report (d'un mois sacré) est une mécréance et c'est un acte parmi les actes, et c'est rendre licite ce qu'Allah le Très Haut a interdit. Donc quiconque rend licite ce qu'Allah a interdit, tout en sachant qu'Allah l'a rendu illicite, il est alors mécréant par cet acte en lui-même » (Al-Fasl li Ibn Hazm, 3/245) »

*Pour revenir au premier cas, Dans le cas où ce juge remplace la sentence par une autre, par exemple dans le cas du pot de vin et du piston qu'il dise « il ne sera pas fouetté mais on le met en prison 5 mois quand même parce qu'il ne devait pas se retrouver à cet endroit avec cette femme etc». Là encore son rejet

partiel ( raddouhou li houkmi Allah » et son non-iltizâm (seulement extérieur) est accompagné de son remplacement tabdîl mais d'un tabdîl spécifique à un cas particulier pas un tabdîl attribué à Allah ou un tabdîl complet c'est pour cela que dans ce cas, il restera coupable d'un koufr moindre, il se sera référé à ses passions dans certains cas, même si cela se répète plusieurs fois.
Pour le distiguer du deuxième, si à chaque cas de zina, il remplace la sentence par autre chose prétextant toujours des excuses, de façon à ce que cette autre punition inspiré de ses passions devient elle la règle et que le fouettage n'est qu'exceptionnel, à ce moment là, il aura fait le tabdîl (remplacement) complet de la sentence d'Allah et cette nouvelle sentence sera dans les faits un « code », une règle générale appliquée sur tout le monde et ses passions seront une source de législation. Ce tabdil là n'a pas besoin d'être attribué à Allah pour constituer un tabdîl complet qui expulse de l'islam.

C'est d'ailleurs exactement ce qu'on fait les juifs qui au début, ont commencé par ne pas appliquer la sentence de la lapidation sur l'adultérin parmi les notables, il s'agissait d'abord d'un cas de pistonnage répétitif sans istihlâl.

Mais ensuite, quand cette injustice devenait trop manifeste et qu'elle faisait l'objet de l'objection de la part des pauvres, ils ont décidé de ne l'appliquer pour personne et de la remplacer par une autre punition générale de façon à abandonner le jugement d'Allah, de le rejeter et de le remplacer par un autre jugement de façon complète.

3-Prenons maintenant le cas d'un juge qui a pour référence le Coran et la sounna et qui juge avec justice dans toutes les affaires. Un jour, on lui ramène quelqu'un peut importe que ce soit par passions ou pas (piston, pot de vin), il ouvre le code civil, ou un livre comportant des codes de djhâhiliyya établis par ces ancêtres ou n'importe quel autre base de jugement (ordonnance, circulaire, usage, traditions, etc) et il s'y réfère pour juger une personne coupable de zina.

Le zina dans la plupart des codes civils des pays arabes n'est pas incriminé mais l'adultère si …et encore il faut que le conjoint porte plainte car s'il décide d'abandonner les poursuites, l'adultérin n'est pas fautif aux yeux de cette loi.

Celui-là est mécréant d'une grande mécréance parce qu'il aura pris une autre base de jugement en dehors du coran et de la sounna, il aura associé à Allah dans son jugement même si ça ne se passe qu'une seule fois.

4-Enfin, celui qu légifère des lois contraires aux lois d'Allah ou contraires au maqâssid de la charî3a, des lois où des crimes ne sont plus incriminés, où les punitions sont remplacés par d'autres ,où les choses permises sont incriminés etc. Celui-là est également mécréant par son acte.

Ces deux derniers cas comportent le non-iltizâm, le radd, le tabdîl et l'istihlâl mais tout ceci par son acte que ce soit attribué à Allah ou pas, que ce soit accompagné d'un istihlâl traduit par la langue avec ces deux niveaux ou pas, que ce soit accompagné par du ta3n ou pas, c'est du houkm bi ghayri ma anzala Allah sous sa forme chirkiyya qui contredit le tawhid et qui contredit l'imâne à tous les niveaux.

Le plus étonnant sont les gens qui demandent l'istihlâl de l'istihlâl.
C'est-à-dire qu'ils lisent clairement les déclarations rédigées par le corps législatif à savoir le parlement, ce dernier est le représentant de la nation à qui le droit de législation absolue est octroyé en dehors d'Allah (ou à coté d'Allah parfois), ils savent qu'il existe un corps judiciaire et des tribunaux pour appliquer ces lois et juger des litiges des gens selon cette référence, un corps exécutif qui veille à leur exécution (et qui partage parfois le pouvoir législatif)... Ces déclarations (articles de loi) stipulent que le zina n'est pas harâm sauf pour le marié et que son auteur n'est poursuivit que si le mari dépose plainte, que la sentence est un emprisonnement et une amande etc mais malgré cela, cet istihlâl écrit n'est pas suffisant, il faut déclarer qu'il le préfère à la législation d'Allah parce qu'il est possible, dans la plus grande invraisemblance du talâzoum entre le dhâhir et le bâtin qu'au fond de lui, il préfère la législation d'Allah, qu'il la prenne pour base de jugement et référence dans son coeur , que son association ne soit qu'apparente, etc.

Et afin de bien saisir la différence entre les deux notions, voici une explication claire du Sheikh Abu Mohammed Al-Maqdissi, Hafidhahoullah, dans son ouvrage *Tabsîr Al-'Ouqalâ* :

« Et pour cela nous lui disons, à lui et à son 'Anbarî, que celui qui abandonne le jugement par ce qu'Allah a révélé :

- Soit il abandonne le jugement d'Allah pour juger par ses passions comme le ferait un gouverneur ou un juge dans un état qui juge par la loi d'Allah, sa religion qu'il professe et sa législation par laquelle il juge est la loi d'Allah, puis lui vient un proche ou un individu lui offrant un pot de vin alors il n'applique pas sur lui le jugement d'Allah du fait qu'il soit proche de lui ou pour le pot de vin. Alors il est injuste et Allah l'a appelé mécréant pour montrer la gravité de son péché et amplifier son acte. Donc nous le nommons Kâfir comme l'a nommé Allah (mais son Koufr est du Koufr douna Koufr) et ceci par regroupement des preuves de la Sharî'a et le retour à ses règles et ses fondements comme c'est la voie des gens de la Sounna.

- Soit, il abandonne le jugement d'Allah et il prend le jugement du Taghoût qui est toute législation, ou législateur, autre que la législation d'Allah le Très Haut. Et c'est là le type de jugement qui est un jugement associateur, mécréant, Taghoûtî que l'on trouve aujourd'hui. »

Puis il dit plus loin : « Ne faites-vous donc pas la distinction entre le premier et le second ô doués de raison ?!

Le premier constitue une grand péché parmi les grands péchés par lequel l'auteur ne mécroit pas tant qu'il professe la religion d'Allah, car l'ordre de juger par le Livre est une obligation parmi les obligations et l'abandonner parfois par passion, cela est une désobéissance par lequel l'auteur ne mécroit pas sauf s'il rend cela licite et tant qu'il applique la religion d'Allah et sa législation.
Quand au second, c'est la recherche du jugement et la législation chez autre qu'Allah, le choix pour religion d'autre que Sa religion, le suivi des seigneurs éparpillés et l'obéissance à des associés (à Allah) qui ont légiféré des lois religieuses qu'Allah n'a jamais permises, et ceci est un cas différent du premier. Allah le Très Haut dit : {Ou bien auraient-ils des associés [à Allah] qui auraient établi pour eux des lois religieuses qu'Allah n'a jamais permises ?}.

Nul ne mélange ces deux notions, comme tu l'as su, hormis un ignorant ou quelqu'un qui maquille et cache la vérité.

Et afin que je te clarifie encore plus la situation et te la rende claire comme de l'eau de roche ô Halabî, peut-être es-tu simplement ignorant et non quelqu'un qui cache la vérité ...

Je dis : ne fais-tu pas la distinction ô Halabî, toi et ceux sur ta voie, entre :- Celui qui abandonne le jeûne un jour du mois de Ramadan, « celui-là est donc pécheur tant qu'il ne renie pas le jeûne » !

- Et celui qui a jeûné le mois de Ramadan mais l'a fait pour un autre qu'Allah ?!! « Celui-là est alors associateur mécréant sans évoquer à son sujet le reniement ou le fait de le rendre licite si ce n'est pour ajouter encore plus à sa mécréance ». » *(Source : Tabsîr Al-'Ouqalâ bi Talbisâte Ahl At-Tajahhoum wal Irjâ, p.43-45)*

A partir de là, tous les termes employés dans le contexte du houkm bi ghayri ma anzala Allah que ce soit le radd, l'imtinâ3, le tawally , l'iltizâm , le ta3n, le djouhôud* , l'istihlâl, le tabdîl tous ces termes sont à comprendre selon leur contexte. Soit celui du jugement injuste pas passions qui relève du grand péché et dans ce cas là, tous ces mots prennent en effet un sens qalbî (intérieur) qui contredit l'i3tiqâd (dans son emploi qui englobe aussi bien les paroles que les cates du cœur). Soit dans le contexte du houkm bi ghayri ma anzala Allah sous

sa forme chirkiyya, et là tous ces termes prennent leur sens par l'acte en lui-même, ce sont des descriptions de l'acte qui est la 3illa du houkm en lui-même et des implications rattachées à celui –ci mais en rien des conditions accompagnatrices pour établir le takfir de celui qui s'en rend coupable.

Ibn Hazm dans Al Ahkâm dit : « Le koufr dans la religion est l'attribut de celui qui renie ( yadjhadou) une chose de la religion parmi celles qu'Allah nous imposa d'y avoir foi, après l'établissement de la preuve et ce par le cœur sans la langue, ou par la langue sans le cœur ou les deux ensemble <u>ou en commettant un acte dont les textes ont stipulé qu'il expulse son auteur de l'appellation d' al imâne</u> »1/45

Par la soeur Sabr. *<u>Fin de la réfutation</u>*

- **Autre égarement : Il faut que le gouverneur attribue sa loi forgée à Allah pour dire qu'il est mécréant.**

<u>Réfutation de cet égarement :</u>

Ad-Dawassari Raépond au Shubuhat de Al Halabi Le Mourji sur le Tabdil Selon Leur Compréhension Tordu

Les mourjia contemporain comme al Halabi disent : « *pour le Yassiq le consensus portait également du tabdil* » en insinuant que Gengis Khan a attribué le Yassiq à Allah c-a-d que le Yassiq était la parole 'Allah.

Tiré du Livre Raf 3 Al-Lâima 3an Fatwa Al-Ladjna Ad-Dâima de son auteur Cheykh Mohammed Ibn Salim Ad-Dawssari Hafidhahou Allah.

Al Fawzân dit : « Cheykh Mohammed a excellé dans sa réponse à Al Halabi et a rattrapé ce qui a manqué au Cheykh Al Ibn Hassan dans ces citations des gens de science sur lesquels il s'est appuyé, quant à faire planer le doute au sujet de la fatwa de la lajna, il n'y pas moyen de le faire car elle a été émise d'après un commun accord des membres et leur signature »

Radjihi dit : « Cheykh Ad-dawssari a excellé dans sa poursuite des erreurs d'Ali Hassan Al Halabi et a clarifié, qu'Allah lui apporte le succès, ce Ahl as-sounna wa Al Djmâ3a ont certifié concernant l'appellation du imâne et du koufr »

Cheykh Sa3d Ibn Abdoullah Ibn Abdel Aziz Al Houmayyid a dit : « Cette rissâla écrite par notre noble frère le Cheykh Mohammed Ibn Sâlim Ad-Dawssari -qu'Allah le préserve- est venue mettre les points sur « i » , par pitié pour ceux qui ont gardé le bon soupçon concernant la réponse d'Al Halabi qui voit que la lajna s'en est injustement prise à lui »

Extraits des préfaces datés de 1422 H

Cheykh Mohammed Ibn Sâlim Ad-Dawssari dit dans sa rissala en réponse à Halabi page 67 (version e-book) :

*Ibn Kathir rahimahou Allah n'a jamais dit ou clarifié que Djinkis Khân a prétendu que le Yassiq provenait d'Allah.*

*Ceci est tout bonnement **une fausse attribution**, ni à la page 118, ni 128, ni autres.*

*Mais plutôt, rahimahou Allah disait « Djankis Khân l'a proposé **en provenance de sa propre personne** et n'a pas dit « en provenance d'Allah ».*

*Al Halabi a rapporté la parole d'Ibn Kathir « Certains ont mentionné le fait qu'il montait en haut d'une montagne, puis descendait puis remontait plusieurs fois jusqu'à se fatiguer et tomber dans l'évanouissement, en ordonnant qu'on écrire ce qui se prononce sur sa langue à ce moment là »*

*Al Halabi voit la dedans une parole d'Ibn Kathir que Djankis Khân prétendait que le Yassiq provenait d'Allah, **mais il n'a aucun argument** parce que :*

***-Ceci n'est ni de près ni de loin, une indication que Djankis Khân de Yassiq aurait prétendu que le Yassiq provenait d'Allah** car Ibn Kathir juste ensuite,-chose qu'Al Halabi n'a pas citée- dit : « Si c'est ainsi, l'apparent est que le **Chaytân** parlait sur sa langue » **Où est donc la condition de prétendre/attribuer ( ndt :que ça provient d'Allah) ?***

*Et Est-ce que sa parole rahimahou Allah « certains ont mentionné » est un Dalil fiable pour prouver la condition de « l'attribution » ?*

*-Ibn Kathir rahimahou Allah dit dans Al Bidâya wa An-Nihâya p139:« Qu'en est-il alors de celui qui demande le jugement du yassiq et le privilégie sur (celui d'Allah), celui qui fait cela a mécru pas consensus »*

*-Ce takfir de la part d'Ibn Kathir sur concerne celui qui demande le jugement du Yassiq après Djankis Khân parmi ceux qui se prétendent musulmans, **et il n' pas été prouvé que l'un d'eux disaient « nous jugeons par le Yassiq parce qu'il nous vient d'Allah »***

*Djankis Khân n'est même pas musulman à la base et n'a pas prétendu l'islam, il était polythéiste comme l'a mentionné Ibn Kathir rahimahou Allah ( Bidaya wa Nihaya 13/139) : « Il était mouchrik et adorait d'autres divinité à coté d'Allah »*

*Ibn Taymiia dit à son sujet dans Al Fatâwa 28/521 « un roi Kâfir mouchrik parmi les plus grands mouchrikîn dans leur koufr , leur corruption et leur agression de la même catégorie que Bikhtandar et ses semblables » Et aussi 28/522-523 « Ce mouchrik kâfir semblable à Pharaon ou An-Namroûd et leur genre, il est même pire dans sa corruption » jusqu'à ce qu'il dise : « et ce mécréant s'est enorgueilli sur terre et a opprimé les religieux musulmans, juifs et chrétiens et ceux qui s'opposaient à lui parmi les mouchrikin… »*

*-Est-il concevable qu'un kafir et mouchrik comme lui dise à son peuple d'idôlatre « ce Yassiq par lequel je juge entre vous est une révélation qui me vient d'Allah ? »*

*Mais comme Al Halabi à confondu l'état de cet homme Djankis Khân avec l'état de ceux de son peuple qui sont venus après lui et qui sont rentrés dans l'islam par la suite, il le croyait comme eux, s'être converti et qu'Ibn Kathir l'a kaffar parce qu'il a prétendu que le Yassiq venait d'Allah ; « Il a donc renié le houkm d'Allah intentionnellement, par obstination et volonté »*

*Alors que **le plus juste** , comme nous l'avons prouvé, **c'est qu'il n'est pas entré en islam et qu'il n'a jamais prétendu être musulman** mais que ceux qui prétendaient l'être sont les gens de son peuple qui sont venus après »*

***Al Halabi n'a donc pas d'argument pour ce qu'il a avancé**, wa Allahou a3lam.*

Il dit à la page 18 de sa réponse à la lajna : « *Sa prétention que cela se « révèle sur sa langue » n'est autre qu'une prétention de prophétie et que c'est une révélation qu'il lui vient d'Allah* »

Ad-Dawssari dit : *« **Ceci est ta compréhension**, chacun comprend selon ses facultés mentales et sa science, **quant à dire que c'est la compréhension d'Ibn Kathir alors non**. Il n'y pas de mal à comprendre une chose puis dire : « voici ma compréhension » mais tout le mal, sans parler de l'interdiction, réside dans le fait d'attribuer cette compréhension à d'autres et leur faire dire ce qu'ils n'ont jamais dit* » Fin de citation.

Ad-Dawssari dit aussi concernant la cause de révélation du verset 44 de la sourate al Maida à la page 67 :

*« **Ces juifs lorsqu'ils se sont accordés sur une punition particulière pour le hadd du zâni autre que ce qu'Allah a légiféré et qu'ils ont fait de cette punition une loi à la quelle tout le monde (le pauvre comme le notable) se réfère à la place du houkm d'Allah, Allah les jugea mécréants et a qualifié leur acte de houkm bi ghayri ma anzala Allah**.*

*En notant que les juifs appelaient cet acte zina et une chose interdite pour la quelle le pauvre comme le notable sont punis, quant aux lois de notre époques, ceci n'est même pas considéré comme du zina qu'avec les conditions et les restrictions qui ont été citées précédemment.*

*Quant à la parole de Barâ' « elle concerne tous les mécréants », **l'on tient compte de la généralité du terme pas de la particularité de la cause de révélation, la cause de révélation fut au sujet des mécréants mais ce qui est voulu sont tous les gens, musulmans et mécréants parmi eux**.*

*Même si d'autres compagnons l'ont contredit : Houdhayfa Ibn Al Yamân a dit radia Allahou a3anhouma ont dit au sujet du verset (ndt : sourate al maida) …*

*Compare donc ça aux restes des ahkâm qui ont été modifiés et altérés en notant que ce qui s'applique comme jugements islamiques dans ces pays, qui gouvernent selon des lois forgées, n'a pas de valeur contraignante jusqu'à ce que cela soit soumis à l'assemblé populaire, le sénat, ou le parlement et que ces derniers donnent leur approbation.*

***Dis moi- donc par Allah à qui appartient le Jugement ici ? À Allah ou à ces gens ?***

*Ceci en tenant compte du fait que **parmi les principes constitutionnels figure le fait que le pouvoir législatif est une prérogative du gouverneur ou du président et pas d'Allah**. ET Allah est au dessus de ce que disent les injustes. »* Fin de citation

*Fin de réfutation*

- **toujours dans le même lien on peut voir qu'Al Albani dit:**

  ***"Mais si (ces actes de koufr) contredisent ce qui est dans son coeur, alors il est un croyant dans le jugement de son Seigneur, mais il contredit cela par ses actes."***

  **par Allah que cela est l'irja contre lequel les salafs ont mit en garde. il sépare le coeur et les actes.**

  Ibn Taymiyya dit :

  « *Les mourdji'a ont exclu l'action apparente de la définition de la foi, celui d'en eux qui visait d'exclure les actes du cœur également et de faire des ces derniers le tasdiq, le voilà l'égarement manifeste. Et celui qui visait d'exclure l'action apparente, on leur dit : **l'action apparente est une implication de l'action intérieure, elle ne se sépare pas d'elle, et la disparition de l'apparent est une indication de la disparition de l'intérieur**. Reste la divergence si l'action apparente est une partie intégrante de l'appellation d'al imâne indiquée par l'inclusion ou si c'est une implication* »

Et le sheikh dit encore :

« *Ce qui s'établit dans le cœur comme tasdîq, amour et valorisation d'Allah et Son prophète, doit absolument apparaître sur les membres : et le contraire aussi.* ***C'est pour cela que la disparition de l'implication extérieur indique la disparition de l'élément implicateur intérieur***» 7/541

comme tu peux le voir le coeur la parole et les actes sont tous lié et aucun d'eux ne se sépare

L'imâm ash-Shâfi'î – qu'ALLAH le Très Haut lui fasse miséricorde – a dit :

« *Et il y avait Consensus des Compagnons et des Suivants et de ceux qui sont venus après eux et de ceux que nous avons pu rencontrer qui disaient : la foi est parole, acte, et intention, et* **l'un de ces trois ne se désolidarise de l'autre** »

Al Albani lui dit qu'ils peuvent se désolidarisé.

## *Réfutation :*

Les égarements des Néo Mourjia et Notamment d'Al Albani Concernant La Foi

Cette article a pour but de mettre en avant les égarements des néo Mourjia et à leur tête al Albani. Leur égarement se situe au niveau de la définition de la Foi (al Iman), du lien entre les actes du cœur et les actes des membres, et de leur définition de la mécréance rejoint celle des Jahmia.

Al-Albani dit dans sa cassette al-Koufr Koufrân :

« *Les Salafs ont* ***séparé les actes et la foi****, en ont* ***déterminé les actes comme étant une condition de perfection de la foi****. Ils* ***n'en font pas une condition de validité de la foi****,* ***contrairement aux Khawaridjs****. Est-ce claire ?* »

Selon al Albani, les actes ne sont pas une condition de validité de la Foi qu'il ne font pas partie intégrante de l'essence de la Foi, et il forge un mensonge sur les Salafs qui se désavoue de cette croyance comme nous allons le voir in cha Allah ta'ala.

Et Albani dit dans la cassette Al Koufr Koufrân :

« *Il faut faire la distinction entre la mécréance gestuelle et la mécréance du cœur.Nous n'avons **jamais rien vu dans la loi islamique comme texte qui indique clairement que celui qui croit en ce qu'Allah a révélé puis ne pratique rien de ce qu'Allah a révélé soit mécréant.*** »

Al Albani affirme que celui qui ne pratique rien de l'islam reste musulman.

Réfutation de ces égarements évidents :

Premièrement, les Salafs on inclut les actes dans la définition de la Foi et ces même actes sont indissociable du reste des éléments de la Foi.

L'imâm ash-Shâfi'î – qu'ALLAH le Très Haut lui fasse miséricorde – a dit :

« Et il y avait **Consensus des Compagnons et des Suivants et de ceux qui sont venus après eux et de ceux que nous avons pu rencontrer qui disaient : la foi est parole, acte, et intention, et l'un de ces trois ne se désolidarise de l'autre** »

Madjmû' al-Fatâwî (7/209), Usûl I'tiqâd Ahl as-Sunnat d'al-Lâlikâî (5/956) numéro 1593.

Médite la parole de l'imâm ash-Shâfi'î « **la foi est parole, acte, et intention, et l'un de ces trois ne se désolidarise de l'autre** » qui va totalement à l'encontre des paroles d'al Albani qui dit « *Les Salafs ont **séparé les actes et la foi »*** ainsi, al Albani va l'encontre du « **Consensus des Compagnons et des Suivants et de ceux qui sont venus après eux** ».

L'imâm Al Âdjoûrî (d.360 H.) dans Ach-Charî3a au court de l'explication de l'ijmâ3 qu'il rapporte page 103 explique :

«**Les actions des membres -rahimakoum Allah- sont une confirmation de l'imâne du cœur et de la langue**.

**Celui qui ne confirme par l'imân par ses membres**: comme la purification, la salat, la zakat, le jeune, le hajj, le djihâd et ce qui y ressemble et qui se contente du simple fait de savoir et de dire,**celui là n'est pas croyant**. La connaissance et la parole ne lui sont pas utiles car **son délaissement de l'action est un démenti de son imâne**, de même que son action par ce que nous avons cité est une confirmation (tasdiq) de son imâne »

Médite les paroles de l'imâm al-Âdjoûrî « **Celui qui ne confirme par l'imân par ses membres […] celui là n'est pas croyant**. » alors qu'al Albani dit tout le contraire en affirmant « *Nous n'avons* ***jamais rien vu dans la loi islamique comme texte qui indique clairement que celui qui croit en ce qu'Allah a révélé puis ne pratique rien de ce qu'Allah a révélé soit mécréant*** » sachant que l'imâm al-Âdjoûrî explique l'ijmâ3 à ce sujet.
Ibn Taymiyya dit dans Charh Al 3oumda 2/ 86 :

« **L'imâne chez ahl as-sounna wa al djmâ3a est parole et action comme cela a été indiqué dans le Coran, la sounna et le consensus des salafs** et d'après ce qui a été institué à son endroit (légitime), la parole est confirmation (tasdîq) de la véracité du prophète et l'action est une confirmation (tasdîq) de la parole.

**Si l'homme est dénué de l'action de façon complète, il n'est pas croyant**.
Et La parole par laquelle il devient croyant est une parole spécifique qui est l'attestation de foi , **de même que l'action est la prière**…

Aussi la réalité de la religion est l'obéissance et la soumission et **ceci s'accomplit par l'action comme cela a été dit et pas seulement par la parole**.**Celui qui n'a rien accompli pour Allah n'a pas voué de religion à Allah et celui qui n'a pas de religion est mécréant**»
Là encore Sheikh al Islam expose bien la position de Ahl as-Sunna wa al Djmâ3, celui qui ne pratique aucun acte n'est pas croyant.

Ibn Taymiyya dit aussi :

« Les mourdji'a ont **exclu l'action apparente de la définition de la foi**, celui d'en eux qui visait d'exclure les actes du cœur également et de faire des ces derniers le tasdiq, le voilà l'égarement manifeste. Et **celui qui visait d'exclure l'action apparente, on leur dit : l'action apparente est une implication de l'action intérieure, elle ne se sépare pas d'elle**, et **la disparition de l'apparent est une indication de la disparition de l'intérieur**. Reste la divergence si l'action apparente est une partie intégrante de l'appellation d'al imâne indiquée par l'inclusion ou si c'est une implication »

Et le sheikh dit encore :

« Ce qui s'établit dans le cœur comme tasdîq, amour et valorisation d'Allah et Son prophète, doit absolument apparaître sur les membres : et le contraire aussi. **C'est pour cela que la disparition de l'implication extérieur indique la disparition de l'élément implicateur intérieur**» 7/541

Médite le passage ou sheikh al Islam dit « **l'action apparente est une implication de l'action intérieure, elle ne se sépare pas d'elle**, et **la disparition de l'apparent est une indication de la disparition de l'intérieur** » contrairement à al Albani qui dit « *Il faut faire la distinction entre la mécréance gestuelle et la mécréance du cœur* » ou quand il dit (dans une parole que l'on verra plus tard in cha Allah) « ***si une mécréance de l'acte surgit de lui, accompagnée d'une mécréance du cœur, comme la mécréance d'un mécréant, alors là c'est une apostasie et ceci ne pose aucun problème*** » comme si selon lui, un acte de mécréance extérieur pouvait survenir d'un cœur sur la Foi, ce qui démontre clairement qu'al Albani distingue les actes et la Foi intérieur comme 2 élément distinct n'ayant aucun lien, ce qui va à l'encontre de ce que dit Ahl Sunna pour qui « **l'action apparente est une implication de l'action intérieure, elle ne se sépare pas d'elle** » et comme l'explique dit sheikh al Islam « **C'est pour cela que la disparition de l'implication extérieur indique la disparition de l'élément implicateur intérieur** » là encore l'irja' d'al Albani apparaît clair comme le soleil dans le ciel.

Al-Albani, a dit dans son livre al-Houkm Tariq Salat, 42-43 : « *Celui* ***qui considère que la prière est une condition de la validité de la Foi, et que celui qui l'a délaisse ira éternellement en Enfer, a une ressemblance avec les Khawarijs*** »

Al Albani ne se rend pas compte qu'il affirme que la majorité des Sahaba sont une ressemblance avec les Khawarij, qu'allah nous préserve d'une tel parole.

Jâbir ibn 'Abdillah: Lorsque le questionna Moujâhid: « Quelle était parmi les actions, l'acte que vous considériez comme une distinction entre la mécréance et la foi au temps du Messager? »

Il répondit: « **La prière** »

(Rapporté par ibn Battah, Mohammed ibn Nasr, al Lâlakâi).

Aboû Houreira: D'après 'Abdellah ibn Chaqîq, d'après Aboû Houreira qui a dit: « **Les compagnons du Messager ne considéraient le délaissement d'aucun acte comme une mécréance ormis le délaissement de la prière** »
(rapporté par al Hâkim, et Ad Dhahabi dit à son sujet isnad sâlih)

L'imam ibn Rajab dit:

« Beaucoup de savants du hadith voient **la mécréance de celui qui délaisse la prière**, et **Ishaq ibn Rahaway rapporte même d'eux un consensus sur le sujet**, allant jusqu'à dire que la parole de celui qui dit " il ne devient pas mécréant tant qu'il reconnaît son caractère obligatoire " est parmi les paroles des mourjia, c'est aussi l'avis de Sofian ibn 'Uyeyna ... »

(Fath al bâry de ibn Rajab)

Nous trouvons dans les Fatawas d'al-Albani, page 284 : « *Il existe donc **une mécréance orale et une mécréance du cœur**. Alors, que nous divisions cela auparavant en mécréance de conviction et mécréance gestuelle, maintenant nous avons un autre classement équitable ; mécréance orale et mécréance du cœur. La mécréance du cœur équivaut à la mécréance de conviction, et **la mécréance orale équivaut à la mécréance de l'acte*** »

Al Albani prétend que la mécréance oral équivaut à la mécréance de l'acte, ce qui revient à dire que les paroles de la langue sont des actes extérieur ce qui est la parole des Mourjia.

Dans As-Sounna lil Khallal est rapporté le récit suivant concernant l'imâm Ahmad :
Il dit : Mohammed Ibn Ali nous raconta qu'Abou Bakr Al Athram nous informa qu'Ibn Abdillah fut interrogé au sujet d'un dénommé Chabâba. Il répondit :

"**Chabâba appelait à l'irdjâ**'.

Il dit : «Et Chabâba a dit une parole dont je n'ai jamais rien entendu de plus ignoble parmi ceux qui tiennent des propos similaires." Il dit : Chabâba dit : ***celui qui parle a agit. Il dit Al imâne est parole est acte comme ils disent, et si la personne parle, elle aura agit par son membre qui est sa langue car elle aura agit par sa langue en parlant***. Abou Abdillah dit : « **C'est une parole ignoble et je n'ai jamais entendu quelqu'un tenir de tels propos, ni cela m'est parvenu** ».p570-571

Et Ibn Rajab dans Fath Al Bâri dit :

« **Une partie des mourdji'a disaient : l'imâne est parole et action en conformité avec Ahl Al hadîth mais ensuite, ils expliquent l'action par la parole et ils disent c'est l'action de la langue**. Et L'imâm Ahmad avait mentionné cette parole de Chabâba ibn Sawwar et l'a dénigrée et dit : **c'est une parole ignoble, c'est-à-dire une innovation qu'aucun parmi les salafs n'a dite**.» 1/113-114

Lis bien que ce Chabâba appelait à l'irja', quelle était sn irja' ? Il disait « ***celui qui parle a agit. Il dit Al imâne est parole est acte comme ils disent, et si la personne parle, elle aura agit par son membre qui est sa langue car elle aura agit par sa langue en parlant*** » et voilà ce que dit al Albani « *La mécréance du cœur équivaut à la mécréance de conviction, et* ***la mécréance orale équivaut à la mécréance de l'acte*** » al Albani dit que la mécréance du cœur équivaut à la mécréance de la conviction ce qui est vrai (en partie), ensuite, il dit que la mécréance oral équivaut à la mécréance de l'acte, ce à quoi l'imam Ahmad répond « **C'est une parole ignoble et je n'ai jamais entendu quelqu'un tenir de tels propos, ni cela m'est parvenu** » et Ibn Rajab al Hanbali dit « **Une partie des mourdji'a disaient […] l'action par la parole et ils disent c'est l'action de la langue** » ce qui est « **une parole ignoble, c'est-à-dire une innovation qu'aucun parmi les salafs n'a dite** ». Le plus inquiétant dans cela est que comme nous l'avons vu, al Albani ne fait pas rentrer les actes dans la définition de la Foi, mais nous voyons que dans le domaine de la mécréance, les paroles et les actes sont la même chose ce qui revient à dire que la mécréance ne vient que du cœur ce qui est la parole des Jahmya.

Al-Albani dit dans sa cassette al-Koufre Koufrân :

*« La mécréance de l'acte est un acte qui surgit du musulman, qui est un acte de mécréants. Mais, lorsque cet acte surgit d'un musulman, il ressemble alors à celui que commettent les mécréants sous un certain aspect du point de vue de l'acte, **mais sous un autre aspect il est différent de cet acte qui survient des mécréants qui lui est lié à la mécréance du cœur**. Quant à ce musulman, et c'est là qu'apparait la différence entre les deux mécréances, ce musulman, **si une mécréance de l'acte surgit de lui, accompagnée d'une mécréance du cœur, comme la mécréance d'un mécréant, alors là c'est une apostasie et ceci ne pose aucun problème**. Par contre, lorsqu'il ne surgit pas de lui ce qui indique un lien entre son acte de mécréance et la mécréance de son cœur, alors ce n'est pas une mécréance du cœur, car la mécréance du cœur est différente de la mécréance de l'acte dans le sens que c'est une mécréance du cœur, or la mécréance de l'acte n'est pas une mécréance du cœur, mais bien une mécréance de l'acte »*

Al Albani prétend que la mécréance extérieur n'est de la mécréance que si il y a mécréance du cœur, ce qui reviens à dire que les actes ne peuvent pas être de la mécréance dans tout cas de figure mais qu'ils ne sont qu'un indicateur de la mécéance intérieur, pourtant Ahl as-Sunna wa al Djamâ dit que la mécréance extérieur prend source de la mécréance intérieur, que les deux son liés et sont indissociable.

Ibn Taymiyya a dit
«..parmi les mourdjia, les compagnons d'abî mou3âdh At-Toumânî ... Abou Mou3âdh disait : ***celui qui tue un prophète ou le gifle a mécru mais pas à cause de la gifle en elle-même mais à cause de la moquerie, de l'inimité et de la haine qu'il a pour lui*** » Majmou » Al Fatawa 7/547

Sheikh al Islam affirme que celui qui dit que l'acte de mécréance clair et sur lequel les savants son unanimes quant à la mécréance de celui qui la commet, n'est qu'une indication de la mécréance intérieure (et non une mécréance en elle même) est un Mourji.

On a demandé au Hâfidh ibnu Ahmad Hakamî :

**Question 169** : Si on nous rétorque : « *Se prosterner devant une idole, mépriser le Coran, insulter leMessager, se moquer de la religion et les choses de ce genre font apparemment partie de la Mécréance par les actes (Koufr 'Amalî), donc pourquoi font-ils sortir de la religion alors que vous avez défini vous-même la Mécréance mineur comme étant la Mécréance par les actes ?*»

**Il a dit en réponse** :

Sache que ces quatre mécréances-là et celles qui leur ressemblent ne font partie de la **Mécréance par les actes** que du point de vue du geste qui fut exécuté pour que cette mécréance fût visible par les gens. Mais en réalité ces gestes ne peuvent être effectués qu'après disparition **des actions du cœur** que sont l'**intention, la sincérité, l'amour et la soumission morale**. Aucune de ces actions du coeur ne peut subsister avec ces actes de mécréance.

Donc, même si en apparence ce sont des **mécréances par les actes**, elles impliquent nécessairement l'existence de la **mécréance du coeur** (Koufr I'tiqâdî). Ce type d'actes ne peut provenir que d'un hypocrite pur ou d'un grand rebelle. Et ce n'est d'ailleurs que dans ce sens que la parole des Hypocrites dans la bataille de Tabouk peut être comprise lorsqu'« **ils ont dit la parole de la mécréance et ils ont mécru après avoir été Musulmans. Ils ont projeté ce qu'ils n'ont pu accomplir.** » [S9 V74] et cela malgré leur parole lorsqu'ils furent interrogés : « **Vraiment, nous ne faisions que bavarder et jouer.** », et Allah répondit : « **" Dis : "Est-ce d'Allah, de Ses versets (le Coran) et de Son messager que vous vous moquiez ?". Ne vous excusez pas : vous avez bel et bien rejeté la foi après avoir cru** » [S9 V65-66].

**Nous ne définissons pas la Mécréance mineur comme étant par les actes de manière absolue**.

Nous parlons seulement des actes purs, ceux qui n'impliquent pas la **mécréance du coeur (I'tiqâd)**, qui ne s'oppose pas à la **parole du coeur** et aux **actions du coeur.**

Source : « A'lâm assounnat al-manchourat »

Médite la parole du Hâfidh « si en apparence ce sont des **mécréances par les actes**, elles impliquent nécessairement l'existence de la **mécréance du coeur** (Koufr I'tiqâdî) » qui

indique bien que les actes de mécréance sont une mécréance en soit qui implique forcément la mécréance intérieure.

Médite aussi la parole du Hâfidh « **Nous ne définissons pas la Mécréance mineur comme étant par les actes de manière absolue** » contrairement à al Albani pour qui les actes à eux seul ne peuvent être de la mécréance majeur qui expulse son auteur de l'Islam.

Hamad ‘ibn ‘Attiq, rahimahoullah, répondant à ceux qui affirment que lorsqu’un homme commet une mécréance extérieure, par la parole ou l’acte, ne devient pas mécréant tant qu’il en est pas satisfait avec son cœur – dit :

« Le Livre d’Allah, la Sounna de Son Prophète, sallallahou ‘alaihi wa sallam, ainsi que le consensus de la Oumma se sont mis d’accord sur le fait que **quiconque prononce de la mécréance ou la commet, devient un mécréant, et que pour cela n’est pas conditionnée l’ouverture du cœur à la mécréance**. De cette règle est excepté seulement celui qui a été contraint. Et en ce qui concerne celui qui a ouvert son cœur à la mécréance, c’est-à-dire l’a ouvert, élargi, et en était satisfait – celui-là est un mécréant, ennemi d’Allah et ennemi de Son Prophète, même si il ne l’a pas prononcé avec la langue ou commis avec les membres de son corps. **Ceci est ce qui est connu avec les preuves du Coran, de la Sounna, et du consensus de la Oumma** »

(Source : ad-Difa’ ‘an Ahlous-Sounna wal-Ittiba’, pages 22-23. Edition : Dar al-Qur’anil-Karim)

Médite bien akhi al karim la parole du Sheikh Hamad 'ibn 'Attiq « **quiconque prononce de la mécréance ou la commet, devient un mécréant, et que pour cela n’est pas conditionnée l’ouverture du cœur à la mécréance** » le sheikh ne conditionne en aucun cas la mécréance extérieure par la mécréance intérieure, bien au contraire, cela va à l'encontre du « Livre d’Allah, la Sounna de Son Prophète, sallallahou ‘alaihi wa sallam, ainsi que le consensus de la Oumma » alors qu'al Albani affirme « ***si une mécréance de l’acte surgit de lui, accompagnée d’une mécréance du cœur, comme la mécréance d’un mécréant, alors là c’est une apostasie et ceci ne pose aucun problème*** ».

Conclusion :

Les néo Mourjia ne peuvent pas nié l'irja de leur savant al Albani qui rejoint les Mourjia sur plusieurs points :

- Les actes ne rentrent pas dans la définition de la Foi.
- Il n'y a pas d'actes annulatifs de l'Islam en soit.
- On ne peut apostasié que par les paroles et actes du cœur.
- Les paroles de la langue sont des actes extérieur.

Comme le dit le Sheikh Aboû Qatâda -qu'Allah le raffermisse sur le Haqq et le libère-:

« Les fondements du Cheykh Nacir dans la croyance sont conformes à Ahl al-Sunna, mais en même temps **il adhère à certains aspects des murji'a dans sa croyance**. Ainsi, il affirme que « la foi est parole et acte » et cela est un principe sunnite, toutefois, **il interprète cette déclaration d'une façon qui s'écarte de celle d'ahl al-Sunna et c'est là qu'il sombre dans l'Irja**. Il affirme que « ***les actes ne sont pas une condition fondamentale de la foi*** », alors **qu'il affirme que la parole et la conviction le sont**. **Il fait une distinction entre l'acte et la parole et cela est en contradiction avec les déclarations des salafs ; et c'est ainsi que nait le madhhab de l'irja**.

Le Cheykh Al-Albani ne s'est pas limité à commettre une erreur seulement dans la parole, **mais même dans la croyance**, il a ainsi adopté le madhhab de l'irja **dans d'autres de ses branches**. »

Source : الفرق بين رجل مرجئ وبين رجل فيه إرجاء

Les Néo Mourjia de notre époque sont des trompeurs, en théorie il affirme bel et bien que la Foi est composé de parole et d'acte, mais quand on rentre dans l'application de cette théorie, on se rend compte qu'ils ne considèrent pas les actes comme des actes annulatoires de l'Islam en eux-même, et que les actes ne seront considéré comme du kuffar akbar si ils sont accompagnés d'Istihlaal, Juhoud ou d'une croyance, en somme, accompagné du mécréance

intérieur, ce qui est impossible à voir en apparence, donc toutes mécréances apparentes ne sont pas des annulatifs de la Foi et en cela, ils rejoignent les Jahmyia dans le domaine de la mécréance, qu'Allah nous préserve d'un tel égarement.

Nous finirons par la parole suivante :

Ibrâhim An-Nakha3i a dit :

« Leur fitna (c-à-d: des Mourjia) est plus à craindre pour la oumma que celle des Azâriqa (ndt: des Khawâridj) »

Majmou Al Fatawa Ibn Taymiyya 7/394

Et Allah demeure le plus savant.

*Fin de réfutation*

Sur une unique page du blog plusieurs égarements visible Allah témoin de l'intention et de l'effort apporté sur la voie de la vérité, vous êtes grés de choisir votre voie et vos supports, les preuves sont apparent et évident. Ô mon Seigneur, fais que j'entre par une entrée de vérité et que je sorte par une sortie de vérité; et accorde- moi de Ta part, un pouvoir bénéficiant de Ton secours.

Wa Salatou asalem ‘ala Moûhamed